



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Actualités réglementaires

**Nouvelles mentions obligatoires d'étiquetage
Définition de vins désalcoolisés**

Nouvelles obligations d'étiquetage

Calendrier

- Introduction fin 2021 dans la réglementation étiquetage de deux nouvelles mentions obligatoires :
 - la **liste des ingrédients**
 - la **déclaration nutritionnelle**
- Le dispositif prévoit que les vins **produits avant le 08/12/2023** seront exemptés de ces nouvelles obligations à savoir les vins tranquilles, les vins effervescents et les vins de liqueur.
- C'est donc le millésime 2024 qui devra adopter ces nouvelles obligations.
- La commission a publié le 24/11/2023 des lignes directrices précisant certaines modalités d'application.

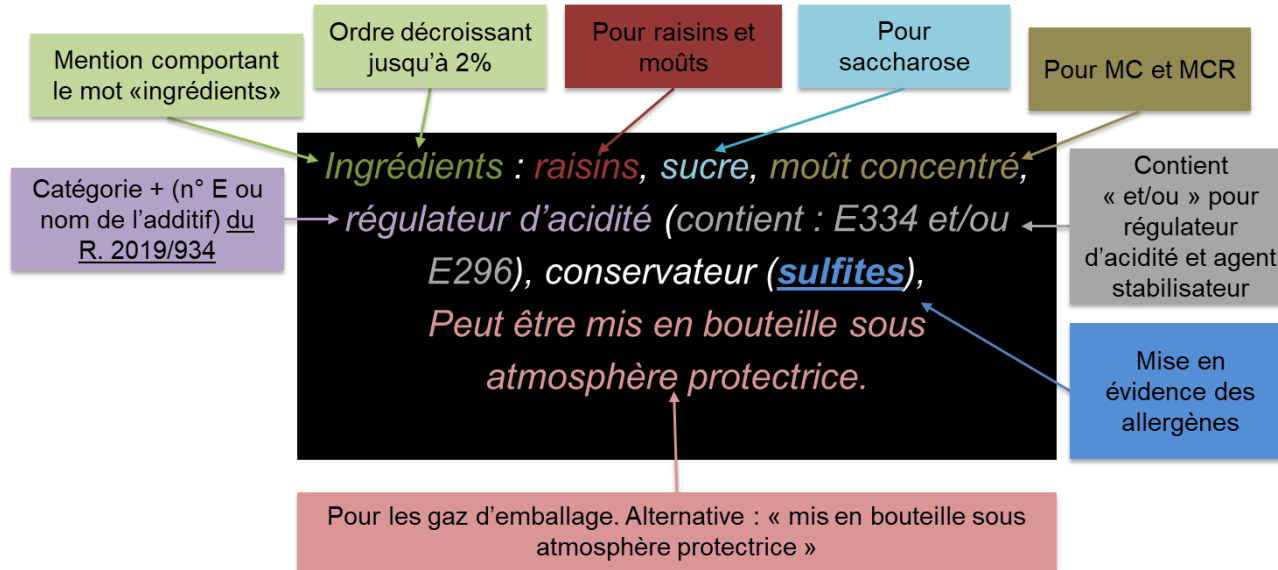
Nouvelles obligations d'étiquetage

Particularités du dispositif réglementaire

- La principale originalité consiste en la possibilité de dématérialiser ces deux mentions obligatoires par un système au choix de l'opérateur à savoir via un QR code ou une puce RFID par exemple.
 - Le système choisi de dématérialisation doit être présenté dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires et il doit ouvrir une page ne présentant que les informations réglementaires sans lien vers des informations commerciales.
 - Même en cas de dématérialisation certaines mentions doivent rester présentes sur l'étiquette :
 - la mention des allergènes
 - la valeur énergétique E (KJ et Kcal/100/mL)
 - Un travail entre la filière et la DGCCRF est en cours de finalisation pour définir des tables de valeurs énergétiques moyennes en fonction du titre alcoométrique et de la concentration en sucres.
-

Nouvelles obligations d'étiquetage

Zoom sur la liste des ingrédients



Nouvelles obligations d'étiquetage

Zoom sur la déclaration nutritionnelle

	Pour 100 ml
Energie	301 kJ / 72 kcal
Matières grasses	0 g
- dont acides gras saturés	0 g
Glucides	1,1 g
- dont sucres	0,4 g
- dont polyols*	0,7 g
Protéines	0 g
(Sel**)	(0g)

OU

	Pour 100 ml
Energie	301 kJ / 72 kcal
Glucides	1,1 g
- dont sucres	0,4 g
- dont polyols*	0,7 g
Contient des quantités négligeables de matières grasses, d'acides gras saturés, de protéines (et de sel**)	

* Polyols = information facultative

** Sel : attention certains terroirs

Possibilité de rajouter le verre en complément

Format linéaire possible en cas de mention sur l'étiquette papier

Nouvelles mentions liées aux vins désalcoolisés

Evolution réglementaire

➤ **Jusqu'à présent :**

- les boissons issues de la désalcoolisation de vins devaient porter une dénomination descriptive, elles ne répondaient pas à la définition du vin.
- les vins pouvaient être désalcoolisés dans le cadre de la pratique œnologique de correction de la teneur en alcool avec la double condition d'une baisse de 20% maximum et un TAV devant rester conforme à la définition du vin.

➤ **Maintenant :**

Les vins peuvent subir un traitement de désalcoolisation totale ou partielle après avoir pleinement atteint leurs caractéristiques respectives. Toutefois seuls les VSIG peuvent être totalement désalcoolisés.

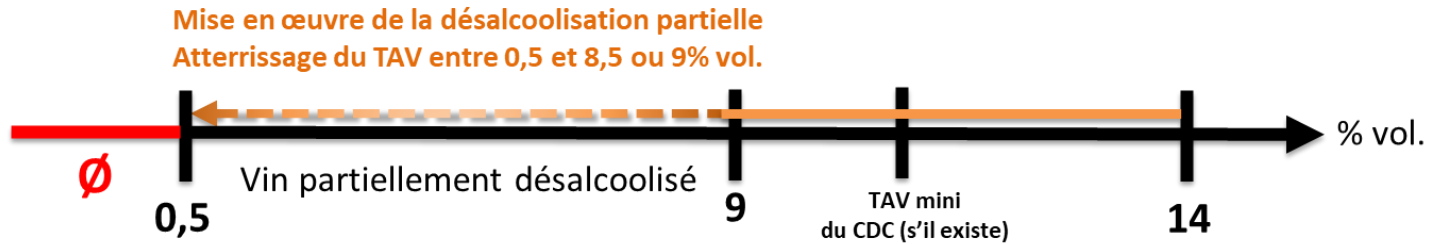
L'étiquetage de ces produits devra mentionner :

- « **Vin désalcoolisé** » si le TAV \leq 0,5% vol.
- « **Vin partiellement désalcoolisé** » si le TAV est compris entre 0,5% vol. et la définition du vin.

Nouvelles mentions liées aux vins désalcoolisés

Exemple de mise en œuvre de désalcoolisation partielle

- Pour un vin IGP titrant 14% vol. dans le cas où le cahier des charges serait modifié avec l'introduction de la définition d'un nouveau produit caractérisé par type/couleur/TAV mini (par exemple).



- Étiquetage obligatoire :

Dénomination X
Indication Géographique Protégée
Vin partiellement désalcoolisé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**